

lois

Loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2015 la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 786 000 000 dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	19 926 200 000 Dinars
- Recettes du Titre II	7 072 000 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du trésor	787 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau) - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor pour l'année 2015, sont fixées à 787 800 000 dinars, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) : Le montant des crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2015 est fixé à 27 786 000 000 dinars, répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	11 630 969 000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services	1 024 361 000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques	4 701 994 000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	150 876 000 Dinars

Total de la première section : **17 508 200 000 Dinars**

Deuxième section : Intérêts de la dette publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	1 750 000 000 Dinars
--	----------------------

Total de la deuxième section **1 750 000 000 Dinars**

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	2 400 513 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	1 439 856 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	365 151 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	464 480 000 Dinars

Total de la troisième section : **4 670 000 000 Dinars**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 5 août 2015.

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	3 070 000 000 Dinars
Total de la quatrième section :	3 070 000 000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	787 800 000 Dinars
Total de la cinquième section :	787 800 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (nouveau) : Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2015, est fixé à 5 658 135 000 dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2015, est fixé à 6 840 180 000 dinars répartis par partie comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	3 289 675 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	1 849 571 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues	814 234 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	886 700 000 Dinars
Total de la troisième section :	6 840 180 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 7 (nouveau) - Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé pour l'année 2015 à 918 786 000 dinars conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 8 (nouveau) - Le montant maximum dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder des prêts du trésor aux établissements publics en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 125 000 000 dinars pour l'année 2015.

Soutien des entreprises économiques pour assurer la poursuite de leur activité

Art. 2 - Le ministre des finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à allouer une dotation de 200 millions de dinars dont la gestion lui a été confiée, pour le refinancement du rééchelonnement des crédits et des crédits de gestion accordés par les établissements de crédit ayant la qualité de banque au profit des entreprises économiques durant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016.

Bénéficient de cette ligne, les entreprises économiques :

- ayant enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires de l'année 2014 de 20% au moins par rapport à celui de l'année 2013,
- ayant déposé une demande pour le bénéfice de cette ligne dans le cadre d'un programme de restructuration,
- dont la situation fiscale et la situation vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale sont en règle.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises :

- soumises aux procédures de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques,
- en cessation d'activité pour une durée dépassant deux ans,
- ayant fait l'objet d'un jugement en dernier ressort pour honorer leurs engagements vis à vis des établissements de crédit.

Art. 3 - Est créé un mécanisme spécifique ayant pour objet de garantir des crédits à long et moyen terme ainsi que les crédits d'exploitation et les participations pour le financement des projets de création et d'extension réalisés par les entreprises économiques non couvertes actuellement par un mécanisme de garantie, et ce, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016 avec un taux de couverture entre 50% et 75%.

Est allouée au profit de ce mécanisme une dotation de 25 millions de dinars sur les ressources budgétaires de l'Etat dont la gestion est confiée à la société tunisienne de garantie en vertu d'une convention à conclure avec le ministère des finances.

Art. 4 - L'Etat prend en charge le renforcement des ressources du système de garantie des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises dans l'industrie, les services et les participations dans leur capital pour accorder une couverture exceptionnelle de 75% à 90% en vue de garantir les crédits à long et moyen terme et les participations pour le financement des investissements de création et d'extension réalisés durant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016, par les entreprises économiques installées dans les gouvernorats intérieurs.

Est allouée au profit de ce mécanisme une dotation de 30 millions de dinars sur les ressources budgétaires de l'Etat dont la gestion est confiée à la société tunisienne de garantie en vertu d'une convention à conclure avec le ministère des finances.

Article 5 : Bénéficient des dispositions des articles de 2 à 4 de la présente loi, les entreprises économiques classées petites et moyennes entreprises par l'institut national de la statistique à l'exception des hôtels touristiques et des entreprises exerçant dans le secteur financier, le secteur du commerce et le secteur de la promotion immobilière à usage d'habitation.

Impulsion du rythme de l'investissement

Art. 6 - L'Etat met en place un programme pour accélérer le rythme de réalisation de projets et de création d'emplois, et ce, à travers les mécanismes suivants :

- des ateliers « entreprendre »,
- des prêts participatifs sans intérêt,
- l'accompagnement et le suivi après la création pour une période d'une année.

Une dotation de 60 millions de dinars sur les ressources budgétaires de l'Etat est allouée au profit de ce programme. Une convention conclue à cette fin entre le ministère des finances et l'établissement bancaire concerné définit les mécanismes ci-dessus mentionnés et fixe les modalités de gestion dudit programme et les conditions pour en bénéficier.

Art. 7 - Le ministre chargé des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la banque de financement des petites et moyennes entreprises, et ce, à concurrence de cent millions de dinars (100 millions de dinars).

Cette souscription est autorisée en vertu d'une loi sur la base d'un programme pour le développement de la performance de la banque dans le cadre de la stratégie visant la création d'une banque des régions.

Art. 8 - Le ministre des finances agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à allouer une dotation de 25 millions de dinars au profit de la caisse des dépôts et consignations pour le renforcement des ressources des sociétés d'investissement à capital risque régionales.

La gestion de cette dotation a lieu par une convention à conclure entre le ministre des finances et ladite caisse comportant les conditions pour le bénéfice de cette dotation et les modalités de sa gestion.

La caisse des dépôts et consignations doit présenter un rapport annuel à l'assemblée des représentants du peuple dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de chaque année comportant les modalités d'emploi de cette dotation et sa conformité avec les objectifs de développement régional pour lesquels elle a été allouée.

Art. 9 - Les dotations fixées à 240 millions de dinars sont allouées au profit des conseils régionaux qui doivent les gérer dans le cadre de l'exécution de leurs programmes de développement.

Promotion de l'emploi et réduction du chômage

Art. 10 :

1) Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, sont reconduites selon les mêmes conditions aux recrutements d'une manière permanente, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur.

Les entreprises bénéficiaires de cette mesure ne peuvent pas demander la restitution des montants payés au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, au titre de la taxe de formation professionnelle, de la contribution au fonds de promotion du logement au profit des salariés et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

2) Les entreprises en activité à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, bénéficient des dispositions du deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014, et ce, pour les recrutements ayant lieu au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016.

Exonération des entreprises totalement exportatrices du paiement des frais du contrôle douanier

Art. 11 - Les entreprises totalement exportatrices, exerçant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale, en cessation d'activité sont exonérées du paiement des montants dont elles sont redevables au titre des frais du contrôle douanier si elles reprennent leur activité avant le 31 décembre 2016.

L'exonération est subordonnée à la présentation par l'entreprise concernée d'une demande, à cette fin, aux services douaniers compétents appuyée des justificatifs de la reprise de son activité.

Exonération des droits de douane des produits dans le secteur du textile, de l'habillement, du cuir et des chaussures d'origine tunisienne réimportés dans le cadre d'une convention de libre échange

Art. 12 - Sont exonérés des droits de douane exigibles sur la réimportation, les produits dans le secteur du textile, de l'habillement, du cuir et des chaussures fabriqués en Tunisie ayant obtenu la qualité d'originaire lors de leur exportation.

L'exonération est subordonnée à la présentation d'un document justifiant l'origine préférentielle des produits importés au sens de la convention de libre échange applicable à l'opération d'importation délivré par les autorités douanières du pays de l'expédition attestant que la marchandise réimportée est la même que celle exportée.

Application de la TVA de 12% aux services d'internet fixe

Art. 13 - L'expression « rendus par les fournisseurs de services internet et les centres publics d'internet agréés conformément à la législation en vigueur » prévue au numéro 14 du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée est remplacée par l'expression suivante :

« fixe rendus par les opérateurs de réseaux de télécommunications, les fournisseurs de services internet et les centres publics d'internet agréés conformément à la législation en vigueur ».

Programme exceptionnel pour le redressement des établissements touristiques et de l'artisanat

Art. 14 - Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent abandonner, totalement ou partiellement, les pénalités de retard et les intérêts composés décomptés à partir du premier janvier 2011 et qui sont à la charge des hôtels touristiques ayant présenté un plan de restructuration global comportant les volets financier et commercial et prenant en considération les investissements de renouvellement, ainsi qu'un plan de rééchelonnement des crédits dont ils sont redevables après l'abandon, et ce, si les hôtels touristiques :

- ne sont pas en cessation d'activité,
- ne sont pas classés, conformément à la réglementation en vigueur, avant la fin du mois de décembre 2010,
- ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques,
- sont en règle au titre de leur situation fiscale et de leur situation vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent abandonner, au profit des hôtels touristiques, une partie des intérêts conventionnels, des pénalités de retard et des intérêts composés dont ils sont redevables, nonobstant la date de leur décompte au cas où le plan de restructuration l'exige pour assurer leur équilibre financier sans que l'abandon ne couvre le coût des ressources relatives aux crédits qui leur ont été accordés.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article s'appliquent aux hôtels touristiques répondant aux conditions mentionnées dans les premier, troisième et quatrième tirets du paragraphe ci-dessus et qui justifient leur incapacité ainsi que celle de leur associé détenant directement ou indirectement la majorité des participations au capital de l'hôtel touristique, à rembourser le montant objet de l'abandon.

Art. 15 - L'application de l'article 14 de la présente loi ne peut pas entraîner la demande de restitution des montants payés aux établissements de crédit avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16 - L'hôtel touristique bénéficiaire de l'abandon en vertu des dispositions de l'article 14 de la présente loi est tenu, en cas de non paiement de trois échéances du calendrier dont il a convenu avec l'établissement de crédit, de payer les montants abandonnés sous réserve de la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent radier de leurs comptes les pénalités de retard, les intérêts composés et les intérêts conventionnels n'ayant pas fait partie de leurs produits et qu'ils abandonnent dans le cadre de l'article 14 de la présente loi avant la fin du mois de décembre 2016.

La radiation est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit,
- les établissements de crédit susvisés doivent joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation un état détaillé des montants radiés, la date de leur décompte, l'identité des débiteurs et leur identifiant fiscal.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du résultat fiscal de l'année de la radiation.

Les montants radiés et recouverts sont réintégrés aux produits de l'établissement de crédit de l'année au cours de laquelle a eu lieu le recouvrement.

Art. 18 - Est créé un mécanisme de garantie des prêts octroyés par les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit au profit des entreprises exerçant dans les domaines de l'hébergement et de l'animation touristique, les agences de voyages de la catégorie « A », les restaurants touristiques classés et les entreprises artisanales. Ce mécanisme couvre la garantie de nouveaux crédits remboursables sur une période de sept ans avec un délai de grâce de deux ans destinés au financement des dépenses de gestion et d'exploitation durant la période allant 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016.

Est allouée à ce mécanisme une dotation de 20 millions de dinars sur les ressources budgétaires de l'Etat dont la gestion est confiée à la société tunisienne de garantie en vertu d'une convention à conclure avec le ministère des finances.

Art. 19 - Les hôtels touristiques ayant connu une baisse de leur chiffre d'affaires durant les huit premiers mois de l'année 2015 de 30% au moins par rapport aux huit premiers mois de l'année 2014 et qui préservent l'ensemble de leurs employés bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux employés de nationalité tunisienne durant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016.

Les conditions et procédures de l'octroi de cet avantage sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 20 :

1) Sont ajoutés au paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée les numéros de 14 à 23 ainsi libellés :

14. Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.

15. La thalassothérapie et le thermalisme.

16. L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur.

17. Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage.

18. Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.

19. Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.

20. Les droits d'entrée aux parcs animaliers.

21. L'exploitation des terrains de golf.

22. Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.

23. La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.

2) Sont abrogées les dispositions des numéros de 2 à 9 et les dispositions des numéros 16 et 17 du paragraphe II du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 21 - Sont suspendues les dispositions de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014, tel que modifié par la loi n° 2015-4 du 16 mars 2015, portant institution de la taxe de départ de Tunisie.

Soutien de la restructuration financière des entreprises économiques et des établissements touristiques

Art. 22 - Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, peuvent employer le capital libéré, les fonds mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées dans le capital des entreprises économiques au sens de l'article 5 de la présente loi et des établissements touristiques, et ce, à condition que l'emploi ait lieu dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre 2016.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux produits réalisés par lesdites sociétés et les sociétés de gestion susvisées des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises ou projets éligibles au bénéfice de leurs interventions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et bénéfices qui ont été déduits conformément aux dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à:

- la non cession des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du présent article, avant la fin des deux années suivant celle de l'acquisition ou de la souscription.

- la non réduction du capital des entreprises bénéficiaires de l'emploi pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.

Art. 23 - Les entreprises et les établissements publics, autres que les établissements de crédit, qui abandonnent les pénalités exigibles sur les créances dont sont redevables les entreprises économiques au sens de l'article 5 de la présente loi et les établissements touristiques, peuvent déduire lesdites pénalités de leur assiette imposable de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'abandon et des deux années suivantes.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux pénalités enregistrées dans les comptes des dites entreprises et établissements publics au 31 décembre 2014.

Généralisation de l'exonération de la tranche de revenu ne dépassant pas 5.000 dinars à toutes les personnes physiques

Art. 24 - Il est fait application de l'exonération de la tranche de revenu net ne dépassant pas 5.000 dinars à toutes les personnes physiques, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2016.

Traitement de l'endettement des bénéficiaires des crédits logements accordés dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social

Art. 25 - L'Etat abandonne les montants des intérêts conventionnels et des intérêts de retard exigibles au titre des crédits logements obtenu dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social accordés sur les ressources budgétaires de l'Etat ou sur les ressources de l'endettement extérieur, et ce, à condition que le paiement du principal de la dette ait lieu dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2017.

Cette mesure concerne les programmes spécifiques suivants :

- le 2^{ème} projet de développement urbain (2^{ème} PDU),
- le 3^{ème} projet de développement urbain (3^{ème} PDU),
- le 4^{ème} projet de développement urbain (4^{ème} PDU),
- programme de reconstruction des logements au profit des sinistrés d'inondations (PRLSI),
- programme de réhabilitation de la zone de Hafsia,
- le 4^{ème} projet urbain HG-004B,
- le programme national de résorption des logements rudimentaires (PNRLR).

Les mesures d'abandon sont fixées par un arrêté conjoint entre les ministres chargés des finances, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et de l'intérieur.

Assouplissement de l'acquisition des locaux à usage d'habitation

Art. 26 :

1) Les dispositions du numéro 4 du paragraphe I de l'article 39 du code l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

4- Les intérêts et les commissions payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 200.000 dinars. Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'acquisition ou de construction dans le cadre des contrats de vente Murabaha.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants échus à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes propriétaires d'une habitation à la date d'acquisition ou de construction d'une habitation dans le cadre des dispositions du présent numéro.

2) Le montant prévu au deuxième paragraphe de l'article 23 bis nouveau de la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière est relevé de 150.000 dinars à 200.000 dinars.

Traitement de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche

Art. 27 :

1) Est relevé de 2000 dinars à 3000 dinars le montant prévu par le premier tiret du premier paragraphe de l'article 79 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-18 du 2 juin 2015.

2) Est relevé de 2001 dinars à 3001 dinars le montant prévu par le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 79 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-18 du 2 juin 2015.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 août 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi